

AMENDEMENT 231

déposé par Jan Andersson, Jonas Sjöstedt, Carl Schlyter et autres

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 231
Considérant 34 bis (nouveau)

(34 bis) L'évaluation de la compatibilité de tarifs fixes minimum et/ou maximum avec la liberté d'établissement ne concerne que les tarifs imposés spécifiquement par les autorités compétentes pour la fourniture de certains services, à l'exclusion, par exemple, des règles générales en matière de fixation de prix, comme pour la location de logements.

Or. en

Justification

L'accès à un logement de qualité à un coût raisonnable pour les résidents fait partie intégrante du modèle social européen. Toutefois, la politique du logement est une responsabilité majeure incombant à chaque État membre et, partant, n'a jamais été un domaine où s'exerce une compétence exclusive ou partagée de l'Union européenne. Ainsi, il convient de laisser aux États membres le soin de statuer sur les règles concernant la détermination des loyers des logements locatifs et celles-ci ne devraient pas être visées par la directive sur les services dans le marché intérieur.